

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME**

BULLETIN : SOS-Environnement

N°11 du vendredi 18/2/2005

**PROBLEMATIQUE DE LA GESTION DES TERRES DOMANIALES AU BURUNDI
(suite du n°10).**

b. Le Décret-loi du 17 juillet 1976 portant Code minier et pétrolier de la République du Burundi.

L'autre problème lié à la gestion des terres domaniales concerne cette fois-ci la question des marais. Le Décret-loi du 17 juillet 1976 portant Code minier et pétrolier de la République du Burundi énonce, en son article 10, que les produits de carrière, y compris les tourbes appartiennent à l'Etat, tandis que l'article 146 de la même Loi précise que l'ensemble des terrains où sont exploitées les carrières, y compris les tourbières, constitue le domaine public particulier de l'Etat dont la prospection, la recherche, l'exploitation et la gestion sont régies par ce code minier, sous la responsabilité du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Ces dispositions ont ainsi pour effet d'édicter une affectation spéciale en rangeant désormais dans le domaine public les marais, qui renferment un gîte de tourbe considéré comme important, à partir du moment où l'Etat en déciderait l'exploitation.

c. La loi du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi consacre dans son article 331 alinéa 2 une disposition relative aux marais.

En vertu de cette disposition, «Les marais exploités appartiennent à celui qui les a mis en valeur et non à celui à qui appartiennent la terre dont ils constituent le prolongement.

d. Le Décret-Loi du 26 novembre 1992

portant Institution et organisation du domaine public hydraulique

Le Décret-Loi du 26 novembre 1992 portant Institution et organisation du domaine public hydraulique constitue le troisième texte légal qui, depuis l'indépendance, a eu des incidences sur le régime des marais. Consacré principalement à l'eau, cette loi ne touche à la matière des marais qu'à la faveur d'une seule disposition, sans plus. L'article 2 de cette loi énumère en effet les composantes du domaine public hydraulique et y range « les marais recouverts par les eaux de façon permanente ».

S'agissant du régime auquel est soumis le domaine public hydraulique ainsi créé, l'article 4 de la loi pose, en termes généraux, que le domaine public hydraulique est inaliénable, imprescriptible et insaisissable, mais prévoit en même temps que les droits d'usage temporaire peuvent y être exercés dans les conditions que la loi précise.

Sous cet angle précis, cette loi édicte que ces droits d'usage sont soumis soit au régime de l'autorisation simple, soit à celui de la concession.

Si nous revenons à la question du Code Foncier du Burundi, nous pouvons dire que ce dernier a été mis en place au mois de Septembre 1986, pour faire face à tous ces défis. Cependant, une analyse objective de la situation actuelle en matière de gestion des terres rurales montre que la plupart des attributions portant sur les terres du domaine privé de l'Etat ne respectent ni le contenu du Code Foncier, ni le droit tout court, étant donné que les demandeurs de ces terrains ne devraient logiquement être astreints qu'aux seules règles de fond et de forme consignées dans la Loi no1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi.

**3. AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE DE CESSION ET DE CONCESSION DES TERRES DU
DOMAINE PRIVE DE L'ETAT.**

Pour des raisons de clarté, le Code Foncier a classé les terres du domaine privé de l'Etat en quatre catégories, et a déterminé l'autorité compétente pour chacune de ces catégories. C'est l'objet des articles 253 et 254 de ce Code.

En effet, les terres du domaine privé de l'Etat sont pour l'application de cette loi, classées comme suit :

Première catégorie : Terre rurale d'une superficie inférieure ou égale à quatre hectares;

Deuxième catégorie : Terre rurale d'une superficie supérieure à quatre hectare et n'excédant pas cinquante hectares;

Troisième catégorie : Terre urbaine d'une superficie inférieure ou égale à dix hectares;

Quatrième catégorie : Terre rurale d'une superficie supérieure à cinquante hectares;

Cinquième catégorie : Terre urbaine d'une superficie supérieure à dix hectares.

Sont compétents pour accorder la cession ou la concession d'une terre domaniale:

a. Le Gouverneur de Province pour les terres de la première catégorie ;

b. Le Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions pour les terres de la deuxième catégorie. Notons que cette attribution est actuellement reconnue au Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions ;

c. Le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions pour les terres de la troisième catégorie ;

d. La cession ou la concession de terres de la quatrième et de la cinquième catégories doit, à peine de nullité, être préalablement autorisée par un décret pris sur proposition du Ministre compétent et au vu d'un projet de contrat, dont les termes ne pourront être modifiés lors de sa signature.

(à suivre)

BON A CONNAÎTRE

Ce vendredi 18 février 2005, le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme vient de présenter à la presse le 1^{er} rapport annuel sur l'environnement qui constitue une réponse à l'article 19 du Code de l'Environnement du Burundi qui stipule que « Le Ministre chargé de l'Environnement adresse chaque année au Gouvernement un rapport sur l'état de l'environnement et sur le plan d'action à envisager. Ce rapport est présenté pour avis à la structure de coordination avant sa transmission au Gouvernement », en l'occurrence la Commission Nationale de l'Environnement mise en place par le Décret n°100/114 du 31 août 2004.

Cet événement a été doublé par la fin de la formation du premier groupe d'officiers et sous officiers de la Police de l'Environnement, qui est une Unité spécialisée en Environnement de la Police Nationale.

COMMUNICATIONS DU MINISTERE

COMMUNIQUE N°1

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme informe les acquéreurs des terrains sis à Rukoko, Commune Gihanga, Province Bubanza qu'il va procéder au mesurage et au bornage de ces derniers. Les personnes concernées doivent se présenter au Cabinet du Ministre munis des lettres d'attribution, les plans d'aménagement ou d'exploitation, la quittance de versement du montant qui était exigé, les bornes ainsi que les projets concrets à réaliser sur ces terrains.

Passé le mois de mars 2005, tous les terrains non attribués retomberont dans le domaine des biens publics, conformément aux dispositions du Code Foncier relatives aux obligations du cessionnaire ou du concessionnaire.

COMMUNIQUE N°2

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme, après avoir constaté les menaces qui pèsent actuellement sur les voies routières du fait des coupes des arbres d'alignement, informe tout le public, et plus particulièrement les détenteurs des permis de coupe de ces arbres d'alignement que lesdits permis sont annulés à compter du 18 février 2005.

Il est par conséquent demandé aux différents responsables administratifs à la base de veiller à la mise en application de la présente décision.

Le Cabinet